

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 19 DÉCEMBRE 1969 CONCERNANT LA FIXATION DE LA VALEUR LOCATIVE DE L'HABITATION FAISANT PARTIE DU DOMAINE AGRICOLE OU FORESTIER DE L'EXPLOITANT AGRICOLE OU FORESTIER

Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental

Amendement unique

À l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier, les termes « l'occupation » à l'article 3a du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier sont remplacés par les termes « la fixation de la valeur locative ».

Commentaire

La modification proposée vise à aligner l'article 3a du règlement aux modifications apportées aux articles 96, alinéa 2 et 98, alinéa 1^{er}, n° 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par l'article 3 de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.

Étant donné les adaptations de la notion de la valeur locative, mises en œuvre par l'article 3 de la loi du 23 décembre 2022, il s'avère nécessaire de préciser, à l'article 3a du règlement, que les intérêts débiteurs sont déductibles comme frais d'obtention de la valeur locative à concurrence des plafonds réglementaires à partir de l'année de la fixation de la valeur locative précisément, cette fixation étant désormais déterminée dès que le propriétaire peut librement disposer d'une habitation sans qu'il soit nécessaire qu'il exerce effectivement son droit (c'est-à-dire sans que l'habitation soit effectivement occupée).

Extrait du texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

Art. 3a

Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2023 à 3.000 euros pour l'année de l'occupation la fixation de la valeur locative et les cinq années suivantes, à 2.250 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.500 euros pour les années suivantes.

...